

**ARRETE**  
***relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie :  
Titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie***

Historique :

Créé par

Arrêté n°2008-3513/GNC du 29  
juillet 2008 relatif à la création  
d'une certification  
professionnelle de la Nouvelle-  
Calédonie : titre professionnel  
d'accompagnateur de vie

JONC du 07 août 2008  
p.5078

**Article 1 :**

Le titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie est créé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, et dans le domaine d'activité « spécialités plurivalentes sanitaires et sociales » (NSF 330) correspondant aux formations du secteur « action sociale » (forma code 440).

Il sera réexaminé par la commission consultative de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de cinq (5) années.

**Article 2 :**

Le référentiel professionnel et le référentiel de certification du titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie sont annexés au présent arrêté.

Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent les organismes de formation préparant au titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

**Article 3 :**

Le titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie est composé des certificats professionnels unitaires (CPU) capitalisables suivants :

CPU 1 – Accompagner les personnes dépendantes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et relayer leurs proches ;

CPU 2 – Accompagner l'enfant en situation de handicap dans ses différents lieux de vie ;

CPU 3 - Accompagner les personnes dans les activités ordinaires de la vie quotidienne et dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

**Article 4 :**

ARRETE

*Mise à jour le 22/09/2008*

Peuvent se présenter aux épreuves de validation du titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie :

- Les candidats ayant effectué une formation professionnelle continue dans les structures visées à l'article 9 de la délibération n°39/CP du 29 novembre 2006 susvisée selon une des deux modalités suivantes :

a) un parcours composé exclusivement de périodes de formation ou en alternance ;

b) une succession de périodes de formation et de périodes d'emploi dans des activités en correspondance avec le diplôme visé.

Dans ce cas le titre professionnel d'accompagnateur (trice) de vie est obtenu par capitalisation de CPU telle que définie dans le référentiel de certification du diplôme.

- Les candidats souhaitant faire valider les acquis de leur expérience.

### **Article 5 :**

En application de l'article 7 de la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie désigne les membres des jurys d'examen.

Pour la validation des stages en entreprise, le jury est composé :

- du formateur référent,
- du tuteur en entreprise,
- du responsable de l'organisme d'accueil.

Pour la validation finale, le jury est composé de :

- l'autorité certificatrice (DASS),
- au moins deux professionnels du secteur d'activité.

### **Article 6 :**

Le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Mise à jour le 22/09/2008